

Le Chef
du département fédéral
des
Affaires étrangères.

Berne, le 23 mai 1890
65

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de vos intéressantes communi-
cations concernant l'élevation de M. Mermillod à la dignité
de cardinal. J'en ai fait part ce matin au Conseil fédéral,
après la lecture que venait de donner M. le Président d'une
lettre de la nouvelle Eminence qui s'est empressée de nous
annoncer, — en fort bons termes d'ailleurs, — ainsi qu'aux gou-
vernements des cantons de son diocèse le changement sur-
venu dans sa situation hiérarchique.

Comme vous le relevez fort bien, cet événement
doit être examiné par nous au point de vue constitutionnel.
Deux questions principales se posent : Y a-t-il eu une at-
teinte à nos droits ou tout au moins un manque d'égards
dans le fait que le Saint-Siège n'a pas pressenti le Conseil
fédéral avant de faire cette nomination ? La dignité à la-
quelle vient d'être élevé M. Mermillod implique-t-elle une
jurisdiction ecclésiastique nouvelle établie en Suisse ?

Sur le premier point, il y a lieu de remarquer
que nous ne sommes pas dans la même situation que
les autres gouvernements de l'Europe : nous n'avons pas
Monsieur le Dr Lardy
Ministre de la confédération suisse Paris.



de ministère fédéral des cultes, et tout ce qui se rapporte à ce domaine est demeuré essentiellement placé dans la compétence des cantons. Nous n'avons, à tenir de l'art. 50 de la Constitution fédérale, qu'à veiller à la liberté des cultes, à la paix entre les confessions, au respect des droits de l'Etat ^{et des citoyens} en général, nous n'exercions aucun droit de placet, et c'est seulement lorsqu'il s'agit de l'érection d'évêchés que nous avons à intervenir comme autorité chargée du soin des relations extérieures. En conséquence, si le Saint-Siège avait jugé à propos de nous pressentir, nous aurions dû lui répondre que la question ne nous concernait pas, en tant qu'il ne s'agit pas de créer une hiérarchie ou une ~~jurisdiction~~ ^{jurisdiction} nouvelle dans l'organisation de l'église catholique en Suisse. Au fond, il est préférable qu'on ne nous ait rien demandé, puisque notre liberté d'action est encore plus intacte que si nous avions dû donner une réponse quelconque.

La possibilité que M^r. Mermillod devienne de facto le chef de l'église catholique suisse et l'intermédiaire entre le Saint-Siège et les autres évêques,

sans être absolument exclue, semble être bien diminuée par la considération que les autres évêques sont extrêmement jaloux de leur indépendance, et qu'ils relèvent pour la plupart de cantons diocésains qui n'entendent pas laisser empiéter sur leurs droits. Si M. Mermillod voulait faire acte de supérieur, il ne manquerait sans doute pas de provoquer des conflits, dans lesquels nous aurions probablement à intervenir en vertu de l'art. 50. On suppose plutôt, — le Vaterland le dit expressément, — que l'élévation de M. Mermillod n'est que l'avant-coureur de sa retraite de Fribourg, ce qui permettrait au Canton de Genève de reprendre les rapports diocésains avec son successeur.

Ces considérations ont amené le Conseil fédéral à ne pas faire une question de cette affaire. Il a décidé de répondre courtoisement à la lettre reçue, sans du reste préjuger l'avenir, pour lequel il se réserve toute liberté.

Mes collègues et moi sommes du reste très curieux de recevoir les renseignements que vous pensez pouvoir obtenir au sujet du dossier Mermillod. A cette occasion, vous pourriez du reste indiquer en peu de mots,

à titre officieux, le point de vue auquel nous nous
plaignons. Ce n'est pas le principe du laisser aller
en tout état de cause, c'est celui d'une réserve
qui n'exclut pas la vigilance.

Agitez, Monsieur le Ministre, la nouvelle
assurance de ma haute considération

Stolz